

Règlement de l'affichage de la ville de Bassens

Objet

Ce règlement a pour but de définir les règles d'affichage sur la commune de Bassens. La commune dispose de supports de communication permettant de diffuser des informations. Le Service communication de la ville assure la gestion et la répartition des demandes sur ces différents supports pour : promouvoir les manifestations locales, diffuser des informations d'intérêt communal et éviter les affichages sauvages qui nuisent au paysage et à la sécurité routière.

Règles générales de l'affichage

Il doit s'agir d'informations d'intérêt communal :

- municipales
- sur des événements culturels, sportifs ou autre (loto, salon ...) ouverts au public
- liées à la circulation et à la sécurité (travaux, transports...)
- nécessitant une communication vers le grand public

Sont exclus les messages :

- internes à une association ou réservés à ses seuls membres
- d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise
- à caractère politique, syndical, religieux ou commercial
- ou illustrations pouvant constituer une atteinte à l'ordre public

Sont prioritaires les informations :

- municipales
- associatives communales
- des structures partenaires

Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée et/ou de l'urgence avérée, dans la limite de l'espace disponible.

La commune de Bassens se réserve le droit d'autoriser ou non un affichage et rappelle qu'il est interdit d'afficher sans l'autorisation de la mairie ou de faire de l'affichage sauvage.

Elle ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par le contenu erroné ou mal interprété des messages diffusés sur les supports d'affichage. D'autre part, elle ne pourra être tenue responsable de la non-diffusion des messages en raison d'incidents techniques ou de contrainte d'agenda.

Types de support et utilisation

• BACHES – PANNEAUX SUR PIQUETS – PANNEAUX LUMINEUX

Demande impérative d'autorisation auprès du service communication au plus tard 1 mois avant la manifestation, par mail à servicecommuniaction@bassens-savoie.fr			
BACHES	EMPLACEMENTS Croisement montée rue de l'Eglise Jardin de la Martinière Début rue Centrale	TAILLE Bâche avec œillets 3 x 1 m à 4 x 1 m	POSE ET DEPOSE des supports doivent être faites par le demandeur. Pose une semaine avant la manifestation.
PANNEAUX SUR PIQUETS	EMPLACEMENTS Terre-plein central de l'avenue de Bassens	TAILLE Format A3 4 panneaux maximum sur piquets Messages texte uniquement pas de photos	Retrait dans les 48h après la fin de la manifestation.
Demande impérative d'autorisation auprès du service communication au plus tard 1 mois avant la manifestation, par mail à servicecommuniaction@bassens-savoie.fr			
PANNEAUX LUMINEUX	EMPLACEMENTS Av de Bassens Galion Les Monts		

Lors de la mise en place des supports bâches et panneaux sur piquets, les annonceurs doivent respecter le code de la route et ne pas se mettre en danger ainsi qu'autrui. Les stationnements sur les ronds-points sont interdits. Ils doivent s'effectuer sur une place de stationnement à proximité.

• PANNEAUX D’AFFICHAGE ASSOCIATIF

10 panneaux pour l’affichage associatif de la commune (plan en annexe)

Installation et format :

L’affichage (support A3) doit être fait par l’association en respectant les espaces de chacun et ne pas retirer les affiches des évènements qui n’ont pas encore eu lieu.

Pose deux semaines avant sur les emplacements dédiés et retrait dans les 48h après la fin de la manifestation.

Tout affichage émanant d’une association extérieure à la commune et/ou de toute autre entité non Bassinote, fera l’objet d’une demande d’enlèvement immédiat, sauf autorisation spéciale.

Non-respect du règlement

La commune de Bassens rappelle que tout affichage, quels qu'en soient les émetteurs, est strictement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet.

Toute pose d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est interdit et seront systématiquement retirés.

Code de l'environnement :

Article R581-22. « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

Article R581-86. « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe : le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 581-24 »

Code de la route :

Article R.418-4. « Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. »

Bassens, le 10/10/23

Le Maire de Bassens,
Alain THIEFFENAT



Le Maire,
M. Alain THIEFFENAT

